



ARRETE MUNICIPAL

SUR LA REGLEMENTATION EN ESTIVE DES NON AYANT DROIT

(Annule et remplace l'arrêté n° 2022-67 en date du 01 mars 2022)

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la police municipale.

Considérant que la police municipale a vocation à s'appliquer à tout le territoire communal que ce soit sur le domaine public, ou là où le grand public circule de manière durable et sans contestation du propriétaire.

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne les biens communaux de la commune, en indivision avec d'autres communes, et gérés par la Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorri, le Président Syndic de ladite Commission détient les pouvoirs prévus à l'article L. 5222-2 CGCT.

Vu l'article L. 5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *La Commission Syndicale et le Syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseillers municipaux et des maires en pareille matière* ».

Vu qu'un arrêt a reconnu au Président-Syndic sur le domaine indivis un « *pouvoir de gestion du domaine privé* » distinct du pouvoir de police générale du maire (CAA Bordeaux, 12 mai 2014, Commission Syndicale du Pays de Cize contre Sieur Etchebarne : req. n° 12BX03207).

Considérant qu'en raison de l'étendue des biens indivis, de leur fréquentation estivale croissante récemment, et des troubles apportés à la tranquillité publique des troupeaux, et donc à la paix des montagnes, il y a lieu d'organiser au mieux cette coordination de polices.

Considérant que la police domaniale des ayants-droits de la Commission est un attribut exclusif de la police domaniale du Président-Syndic de la Commission.

Considérant que les troubles occasionnés par des tiers, sans rapport avec les ayants-droits, sont un attribut exclusif de la police municipale.

Considérant que les troubles occasionnés par des tiers aux ayants droits de la Commission ont une nature mixte, qui laisse place tout autant à la police domaniale du Président-Syndic qu'à la police municipale ; que par suite ces deux autorités sont compétentes distinctement.

Constatant que les éleveurs ayants-droit occupent les parcours des biens communaux avec leurs

troupeaux moyennant des *bacades* afin de gérer la ressource herminette dans le cadre de la biodiversité et de la gestion durable, par les membres de la Commission Syndicale.

Constatant que l'administration et la gestion des territoires indivis sont affectées par les dérangements réguliers des troupeaux ayants-droits de la Commission syndicale.

LE MAIRE ARRETE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté s'applique sur les biens communaux indivis situés sur le territoire de la Commune. Il s'applique alors à la circulation du public, et non des ayants-droits de la Commission.

Il s'applique aussi sur les dépendances du domaine public, notamment sur la voirie routière affectée à la circulation ou au stationnement.

Article 2. Animaux de compagnie

Tout chien circulant sur les biens cités à l'article 1^{er} doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde à quelque titre que ce soit, afin de préserver la quiétude des troupeaux.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens de berger peuvent être libres, à la double condition d'être employés sous la direction et la surveillance de leur maître ; et à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3. Pratique du camping sauvage

La pratique du camping sauvage est interdite sur les parcours des troupeaux ayants-droits de la Commission syndicale.

Le bivouac en itinérance reste toléré.

Article 4. Feux de camp en plein air

Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, ou de tout instrument présentant un risque d'incendie, sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble des parcours des troupeaux ayants-droits de la Commission syndicale. Il est précisé que cet article ne s'applique pas pour la pratique de l'écobuage pouvant être exercée par les ayants droits de la Commission Syndicale.

Article 5. Stationnement

Afin de ne pas perturber les troupeaux des éleveurs durant les mois de mai à octobre, l'installation ou le stationnement de tout véhicule, caravane, camping-car ... en dehors des zones prévues à cet effet (parking...) est interdit.

Article 6. Sanction

Toute violation au présent arrêté est punie d'une sanction administrative qui donne lieu au paiement de l'amende majorée prévue par l'article R. 160-5 du code pénal pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, soit 135 euros.

Cette amende administrative sera acquittée dans le mois qui suivra au contrevenant.

Cette notification pourra être contestée devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois comptés dès le lendemain du jour d'expédition. A cette fin, elle portera la mention suivante : « *La présente amende administrative peut être discutée devant le tribunal administratif de Pau dans le cadre d'un excès de pouvoir, dans un délai de deux mois dont le premier jour court du lendemain du jour d'expédition* ».

La saisine du tribunal n'est pas suspensive du paiement de l'amende, qui devra être payée.

Article 7. Constatation, poursuites

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté, et notamment les agents de l'Office National des Forêts, de l'Office français de la biodiversité, des gardes champêtres, des agents de la gendarmerie suivant les règles qui leurs sont propres.

Il pourra aussi être fait appel au Garde assermenté de la Commission Syndicale, pour l'exécution du présent arrêté, et des sanctions administratives afférentes.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Un affichage du présent arrêté sera mis en place sur les principaux lieux de stationnement ou de circulation du public.

Article 9 : Contrôle de légalité

Ampliation du présent Arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint Etienne de Baïgorry, le 06 Avril 2022.



Le Maire

Jean Michel COSCARAT

Conformément au *Code des relations entre le public et l'administration*, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans le cadre d'un excès de pouvoir, dans un délai de deux mois dont le premier jour court du lendemain du jour d'expédition. Dans ce délai, un recours gracieux peut être formé auprès de l'autorité qui a pris l'acte. Le lendemain de ce recours gracieux fait commencer un nouveau recours contentieux de deux mois.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 064-216404772-20220406-202282-AR